

**Mémoire présenté au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie concernant
l'examen réglementaire de la *Loi sur le droit d'auteur***

Par Donald Patriquin

PROBLÈME : Je compose et vends de la musique en feuilles depuis plus d'un demi-siècle et je suis publié par les principaux éditeurs « traditionnels » en Amérique du Nord, principalement Cypress Choral Music au Canada (Vancouver) et Earthsongs aux États-Unis (Corvallis, Oregon). De plus, je « publie moi-même » des partitions musicales par l'entremise de A Tempo, ma propre entreprise non enregistrée, et c'est l'endroit où s'est effectuée, et s'effectue encore au moment même, l'utilisation illégale de ma musique. La plupart de mes collègues compositeurs ont été l'objet d'une forme quelconque de piratage à un moment ou un autre.

Bien entendu, l'utilisation illégale de partitions imprimées est beaucoup moins fréquente aujourd'hui que par le passé, mais elle est encore présente. Si la situation s'est améliorée, c'est essentiellement grâce à l'éducation informelle. En discutant de telles pratiques de reproduction, principalement avec des directeurs de chorale, et j'en suis moi-même un – j'ai été frappé par la méconnaissance apparente d'un très grand nombre de directeurs de chorale d'église et d'école concernant la signification réelle du droit d'auteur. Les directeurs de chorale d'école m'ont dit qu'il était légal de copier de la musique ne faisant pas partie du domaine public pour leurs étudiants, puisqu'il s'agit d'une utilisation pédagogique et qu'il n'y avait pas de droits facturés. De même, des musiciens d'église et même des ministres de l'Église m'ont dit qu'ils n'avaient pas à payer des frais pour de la musique utilisée pour des services religieux, une pratique que j'ai parfois associée à un vol, ce qui frappe généralement les gens.

RECOMMANDATION : Que la Commission du droit d'auteur du Canada envoie à tous les établissements religieux et d'enseignement du Canada des renseignements, dans un langage facile à comprendre, pour expliquer :

- a. pourquoi il est illégal pour quiconque, y compris les établissements d'enseignement, de copier de la musique ne faisant pas partie du domaine public;
- b. les conséquences possibles d'une telle pratique. À cette fin, on pourrait citer de nombreuses poursuites en justice « exemplaires ».

Résultat final : Si on demande aux étudiants d'utiliser illégalement de la musique copiée, cela leur envoie le message qu'il est acceptable de copier de la musique – quel que soit le format. Il faut assurer une éducation, et c'est essentiellement ce que je recommande, dans les établissements d'apprentissage.

Je reconnais que je donne très peu de renseignements factuels dans ce qui précède, mais s'il y a un renseignement factuel important que la Commission du droit d'auteur du Canada peut fournir, c'est de répondre (par oui ou non) à la question : est-ce que la Commission du droit d'auteur du Canada peut et devra en faire plus pour renseigner les utilisateurs publics de matériel protégé par un droit d'auteur, comme de la musique ou des documents imprimés?

Merci.

Donald Patriquin